



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Trafic transmanche

Question écrite n° 39587

Texte de la question

M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme que, le 24 janvier dernier, il a adressé une lettre pour attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité de la situation de la compagnie maritime BAI et pour recommander le recours à la formule du quirat pour l'aider à refinancer et à renouveler sa flotte de car-ferries. Le 20 février, le Premier ministre répondait que « une solution devait être trouvée avant la fin du mois et que le ministère des finances étudiait les moyens à mettre en place pour permettre à cette compagnie de retrouver sa compétitivité internationale ». Or, au moment où le conseil des ministres du 7 mai adopte un nouveau dispositif d'aide à la flotte fondé sur le système des quirats, les officiers et marins découvrent, comme lui, avec stupeur, que le Gouvernement exclut de ce système d'aide à la flotte les navires de type car-ferries, qui sont pourtant ceux qui concourent le plus au maintien et à la création d'emplois à bord et dans les ports. À l'heure où, sur la Manche notamment, en l'absence de réglementation minimale européenne se développe une concurrence toujours plus déloyale de la part des armements britanniques, il lui demande de répondre aux questions suivantes : 1/ réserve-t-il ses faveurs aux navires de charge, tels les vraquiers construits en quasi totalité en Extrême-Orient et faibles créateurs d'emplois maritimes ? 2/ exclut-il du nouveau régime d'aide quiratoire les navires à passagers généralement construits en France ou du moins en Europe, et qui sont les plus créateurs d'emplois maritimes ? 3/ n'accepte-t-il pas que les collectivités locales bretonnes, propriétaires des car-ferries de la BAI, puissent utiliser la formule des quirats pour renouveler la flotte de la BAI ?

Texte de la réponse

La loi n° 96-607 du 5 juillet 1996 relative à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce marque la volonté du Gouvernement de favoriser l'accroissement et le renouvellement de la flotte de commerce sous pavillon français en tant qu'instrument de développement économique, notamment du commerce extérieur, et de consolidation de la souveraineté nationale. Cette mesure fiscale répond également à la volonté du Gouvernement de développer l'emploi. Sont attendues non seulement la création d'emplois directement liés à l'entrée en flotte de nouveaux navires, tant de navigants que de personnels à terre au sein des armements établis en France, mais aussi la création d'emplois indirects dans l'ensemble des activités de transport et du tourisme. En ce qui concerne les types de navires éligibles, la loi dispose que « sont admises en déduction du revenu ou du bénéfice [...] les sommes versées au titre de la souscription de parts de copropriété de navires armés au commerce ». La notion de navire armé au commerce s'entend d'un navire exploité exclusivement dans un but lucratif et dont l'équipage est composé de marins professionnels. Il peut donc s'agir de navires affectés au transport de passagers comme au transport de marchandises, à la fourniture de services y compris du tourisme (grande croisière ou charter) ou à la recherche. Ne sont exclus du dispositif que les navires armés à la pêche, à la culture marine ou à la plaisance. Le texte n'introduit pas de condition relative au lieu de construction du navire ; cette mention aurait été contraire aux règles du marché communautaire et aux engagements internationaux conclus par la France et par l'Union européenne. S'agissant du troisième aspect de la question posée par l'honorable parlementaire, l'avantage fiscal

consistant en la deduction, dans le benefice imposable des entreprises, du montant des sommes versees pour la souscription de parts de copropriete de navires est reserve - en ce qui concerne les personnes morales - aux societes ou organismes soumis a l'impot sur les societes, a l'exclusion de ceux qui ont pour activite d'armer, exploiter ou affreter des navires. De ce fait, les collectivites territoriales - region, departements, communes - ne peuvent pas utiliser directement le regime fiscal institue en souscrivant des parts de copropriete de navires. Par contre, les societes d'armement ayant le statut de societes d'economie mixte peuvent pretendre beneficier du regime de propriete quirataire de facon a obtenir aupres du public une source de financement pour l'acquisition de navires. L'obligation essentielle imposee a ces SEM serait qu'elles detiennent au moins 20 % de la copropriete de chaque navire jusqu'au 31 decembre de la quatrieme annee qui suit la mise en exploitation de celui-ci. Ainsi, en donnant un caractere fiscalement attractif aux apports exterieurs de financement pour l'acquisition de navires, la loi etablissant le nouveau regime fiscal des quirats allège, sous reserve d'obtenir l'agrement fiscal, la part de financement interne a mobiliser par les societes d'economies mixtes et donc par leurs actionnaires. En ce sens, les activites maritimes de passagers comme de fret localisees dans la region de l'honorable parlementaire comptent bien parmi les beneficiaires potentiels du nouveau regime des quirats.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39587

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2940

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 399